



GUIDE RELATIF AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE

Dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence
et de la contribution du Québec (TECQ)
pour les années 2019-2023

En vigueur le : 12 janvier 2022

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-90467-0 (PDF)

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022

Table des matières

1.	Provenance des sommes disponibles	4
2.	Répartition des contributions du Canada et du Québec.....	4
2.1	Répartition des sommes disponibles	4
2.2	Versement de la contribution aux municipalités.....	5
3.	Modalités	5
3.1	Travaux admissibles et non admissibles.....	5
3.2	Programmation de travaux.....	6
3.3	Seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales.....	7
3.4	Examens des programmations et déclenchement des versements.	8
3.5	Communications publiques.....	9
4.	Reddition de comptes.....	9
5.	Renseignement	9
	ANNEXE 1 Modèle de résolution	10

1. Provenance des sommes disponibles

L'aide gouvernementale disponible totalise 4 406,8 M\$ pour la durée du programme, soit 3 060,2 M\$ (69,443 %) provenant du gouvernement fédéral dans le cadre de l'Entente administrative relative au Fonds de la taxe sur l'essence conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 23 juin 2014, et 1 346,6 M\$ (30,557 %) provenant du gouvernement du Québec.

La partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui est versée au comptant sera assumée par la SOFIL, alors que la partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette sera versée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

2. Répartition des contributions du Canada et du Québec

2.1 Répartition des sommes disponibles

- pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 468,85 \$ est allouée par personne, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2019;
- pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 720 000 \$ est alloué par municipalité, plus une somme par personne de 326,97 \$, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2019;
- dans l'éventualité où deux municipalités font l'objet d'un regroupement pour n'en former qu'une seule pendant la période visée, les montants alloués à chacune des municipalités au début de la période seront additionnés pour constituer le montant alloué à la nouvelle municipalité.

Les municipalités régionales de comté d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de La Haute-Gaspésie, de La Matapédia, de Maria-Chapdelaine et de Matawinie, lesquelles agissent à titre de municipalité locale pour les localités situées en territoires non organisés à l'intérieur de leur juridiction, sont admissibles au présent programme. Toutefois, seuls les travaux admissibles¹ destinés à desservir les résidents permanents peuvent être l'objet d'une aide financière.

Les municipalités peuvent associer les fonds du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2019-2023 à d'autres sources de financement provenant d'un programme d'infrastructures pour financer la réalisation d'un projet, sous réserve que la contribution fédérale ou la contribution du Québec maximale fixée dans l'entente de financement encadrant ce programme continuent de s'appliquer.

¹ Si les travaux de ces municipalités régionales de comté sont localisés à l'extérieur des territoires non organisés, seule la portion du coût correspondant aux besoins de la population admissible des territoires non organisés peut être considérée dans le cadre du programme.

2.2 Versement de la contribution aux municipalités

- 15,5 % pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2020;
- 15,5 % pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;
- 23,0 % pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;
- 23,0 % pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;
- 23,0 % pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023.

Advenant que la contribution de la municipalité à une année spécifique n'ait pas fait l'objet de travaux présentés à la hauteur du pourcentage déterminé ci-dessus, la différence non octroyée à la municipalité devient accessible à la période suivante.

Nonobstant l'obligation du Québec d'effectuer des paiements aux termes des présentes modalités, cette obligation est annulée si, au moment où le paiement est dû aux termes des présentes modalités, le Québec n'a pas octroyé un crédit suffisant lors du vote des crédits annuels par l'Assemblée nationale du Québec pour assurer le versement au bénéficiaire.

3. Modalités

3.1 Travaux admissibles et non admissibles

Travaux admissibles

Les municipalités devront réaliser des travaux ou des dépenses admissibles, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 inclusivement, à l'intérieur des priorités suivantes :

1. l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;
2. les études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;
3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout;
4. la voirie locale, les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, les infrastructures visant le déploiement d'un réseau d'Internet haute vitesse², les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, ainsi que la construction ou la rénovation d'infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir et de casernes d'incendie³.

La municipalité bénéficiaire doit être propriétaire en titre de l'infrastructure visée ou détenir une emphytéose d'une durée minimale de 10 ans, lorsque la contribution du gouvernement du Québec est versée au comptant, et de 20 ans, lorsque cette contribution est versée sur 20 ans.

² Installation de câble à fibre optique, de tours et de serveurs excluant les ordinateurs pour des points d'accès.

³ La construction ou la rénovation de casernes d'incendie, excluant les travaux d'amélioration énergétique, est admissible à partir du 1^{er} avril 2021

Excluant ceux à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir ainsi que les casernes d'incendie, les bâtiments municipaux⁴ ne sont pas admissibles dans le cadre de la TECQ 2019-2023. C'est le cas, notamment, des bâtiments de type hôtel de ville, préfecture, bureau d'arrondissement, poste de police, garage municipal, entrepôt municipal et abri pour abrasifs.

Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles même s'ils sont de propriété municipale : maison pour personnes âgées, local pour infirmière, centre local de services communautaires (CLSC), clinique médicale, pharmacie, local pour la poste, local pour une institution financière, local pour un guichet automatique ou centre de la petite enfance (CPE).

Chaque municipalité pourra utiliser, pour la réalisation de travaux admissibles dans les priorités de son choix, l'équivalent de 20 % de son enveloppe allouée.

La municipalité devra respecter l'ordre de priorité des travaux pour 80 % de son enveloppe. Pour cette portion de son enveloppe, avant de réaliser des travaux de la priorité 4, la municipalité doit démontrer qu'il n'y a pas de travaux à réaliser dans les priorités 1 à 3 à court terme.

Travaux non admissibles

La contribution gouvernementale versée dans le cadre du programme de la TECQ ne peut servir au remboursement des éléments suivants :

- les dépenses pour des travaux effectués avant le 1^{er} janvier 2019;
- les travaux en régie;
- les coûts des travaux usuels d'entretien;
- les achats de terrain et de bâtiment;
- la location de machinerie;
- les dépenses liées aux salaires des employés municipaux;
- les frais juridiques;
- la partie de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit déjà un remboursement, ou toute autre taxe qui serait éventuellement remboursée.

3.2 Programmation de travaux

Pour obtenir l'aide financière, chaque municipalité doit déposer au Ministère une programmation de travaux constituée de la liste des travaux admissibles à effectuer et dûment accompagnée d'une résolution de son conseil municipal entérinant ces travaux.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, ceux-ci devront être reconnus comme prioritaires⁵ dans le plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites approuvé par le Ministère, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux qui sont exemptés d'un tel plan à cause de leur vétusté manifeste, lesquels sont acceptables sans plan d'intervention.

⁴ Dans le cas des bâtiments municipaux, seuls les travaux d'amélioration énergétique sont admissibles. Dans le cas où un tel bâtiment fait l'objet d'autres travaux, les coûts admissibles sont limités à ceux visant l'amélioration énergétique.

⁵ Conduites identifiées au plan d'intervention avec une classe d'interventions intégrées D.

Lorsque tous les travaux reconnus prioritaires dans le plan d'intervention auront été achevés et que tous les réseaux reconnus vétustes auront été renouvelés, une municipalité pourra réaliser d'autres travaux de renouvellement de conduites à son choix.

Une municipalité peut déposer une programmation partielle de travaux.

En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le Ministère des modifications qu'elle apporte à sa programmation de travaux.

Toute programmation de travaux ou modification de programmation de travaux devra être approuvée par une résolution du conseil municipal transmise au Ministère.

3.3 Seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre du programme doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, chaque municipalité devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations dans les infrastructures municipales⁶ pour chacune des années civiles du programme (de 2019 à 2023). Ce seuil augmente en fonction de la population :

- jusqu'au 6 499^e habitant : 50 \$ par habitant par année;
- du 6 500^e au 99 999^e habitant : 75 \$ par habitant par année;
- à partir du 100 000^e habitant : 125 \$ par habitant par année;
- pour les municipalités de moins de 100 000 habitants, le seuil doit être réalisé dans les infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie, de bâtiments municipaux⁷, celles requises par le schéma de couverture de risque ou celles liées à la gestion des matières résiduelles;
- pour les municipalités de 100 000 habitants et plus, excluant la Ville de Montréal, au moins 50 % des immobilisations doivent être réalisées dans les infrastructures municipales d'eau potable ou d'égout. Les autres immobilisations peuvent viser la voirie ou les bâtiments municipaux⁶;
- pour la Ville de Montréal, le seuil doit être réalisé dans les infrastructures municipales d'eau potable et d'égout.

Ce seuil exclut toute subvention de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité conformément aux présentes modalités. Les chiffres sur la population, utilisés pour le calcul du seuil minimal d'immobilisations, sont ceux du décret de population en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

À la reddition de comptes finale, une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité du seuil exigé verra la contribution gouvernementale réduite d'un montant équivalant au montant manquant pour le seuil sans dépasser la retenue représentant, en tout ou en partie, le financement accessible pour l'exercice 2023-2024.

⁶ Excluant celles liées au développement domiciliaire ou industriel.

⁷ Les bâtiments admissibles au seuil incluent les installations et les infrastructures à vocation culturelle, communautaire, sportive et de loisir. Sont également admissibles (uniquement pour le seuil) les bâtiments municipaux de type hôtel de ville, préfecture, bureau d'arrondissement, caserne de pompiers, poste de police, garage municipal, entrepôt municipal et abri pour abrasifs.

3.4 Examens des programmations et déclenchement des versements

Le dépôt d'une reddition de comptes finale permettant de conclure la TECQ 2014-2018 constitue une condition préalable à l'examen et à l'approbation par le Ministère d'une programmation de travaux déposée par une municipalité dans le cadre de la TECQ 2019-2023.

L'approbation par le Ministère d'une programmation de travaux contenant des coûts réalisés déclenchera le processus de versement de la contribution gouvernementale qui s'étale sur cinq ans.

Une fois par année, pour les exercices financiers gouvernementaux de 2019-2020 à 2023-2024 inclusivement, la municipalité est tenue de déposer une programmation de travaux révisée précisant et confirmant les travaux réalisés en date de transmission de celle-ci. Cette programmation de travaux permettra d'établir ou d'ajuster le versement à venir pour l'exercice en cours sur la base des travaux réalisés et confirmés par une résolution du conseil municipal.

De plus, la municipalité devra indiquer, dans cette même programmation, la prévision des travaux admissibles qu'elle estime réaliser du 1^{er} avril au 31 mars de l'exercice gouvernemental en cours, et ce, afin que le Ministère puisse obtenir l'information exigée en vertu de la norme comptable sur les paiements de transfert (SP 3410).

Le Ministère examinera les programmations de travaux qui lui seront soumises par les municipalités pour s'assurer que les conditions de versement exigées sont respectées.

Lorsque le Ministère aura approuvé les programmations comportant les travaux réalisés, il interviendra auprès de la SOFIL pour déclencher les versements.

Pour assurer le versement au plus tard le 15 mars de l'exercice courant, une programmation de travaux devra avoir été transmise au plus tard le 30 novembre de ce même exercice.

La contribution du gouvernement fédéral (69,443 %) est versée au comptant par la SOFIL une fois par année, et ce, au plus tard le 15 mars de chaque exercice financier en cours à compter de l'exercice 2019-2020.

Pour les municipalités de moins de 2 500 habitants et pour les villages nordiques, la contribution du gouvernement du Québec est versée au comptant par la SOFIL une fois par année à chacune des municipalités visées au plus tard le 15 mars de chaque année, à partir de 2020.

Pour les municipalités de 2 500 habitants et plus, la contribution du gouvernement du Québec est versée par le Ministère sur 20 ans au plus tard le 15 mars de chaque année, à compter de 2020. Le versement, comprenant le capital et les intérêts, sera calculé en fonction du taux à long terme pour le Québec (10 ans) disponible en janvier de chaque année selon les paramètres de référence fournis par le ministère des Finances du Québec et publiés par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Un tableau de remboursement sur 20 ans sera établi pour chacune des années où un versement doit être effectué, selon l'évolution de l'approbation des programmations de travaux et des travaux réalisés par le bénéficiaire.

Une retenue représentant en tout ou en partie le financement accessible pour l'exercice 2023-2024 pourra être appliquée jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport du vérificateur externe. L'approbation de la reddition de comptes déclenche les versements associés à la retenue.

3.5 Communications publiques

L'annonce publique d'un projet réalisé à l'aide du programme de la TECQ concernant des infrastructures d'eau potable, d'eaux usées ou de voirie locale et d'autres types d'infrastructures sera faite par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la municipalité.

La municipalité devra mentionner la participation du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada dans toute publicité relative à un tel projet.

Les coûts de confection, d'installation et de désinstallation d'affiches demandées par les gouvernements font partie des dépenses admissibles d'un projet.

4. Reddition de comptes

Une reddition de comptes est exigée à chacune des municipalités pour vérifier le respect de l'application des conditions de versement exigées. La reddition de comptes doit indiquer les travaux réalisés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023 inclusivement et les coûts réels de leur réalisation.

Un rapport d'un auditeur validant la reddition de comptes sur la base des coûts réels devra être transmis au Ministère au plus tard six (6) mois après cette reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer le respect de l'application des conditions de versement exigées, sans quoi la retenue pourra ne pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

La liste des travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations devra être présentée avec la reddition de comptes.

Les coûts devront avoir été engagés avant la fin du programme et avoir été payés au moment du dépôt du rapport de l'auditeur. Nonobstant ce qui précède, aux fins uniquement des travaux de l'auditeur, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme payées.

5. Renseignement

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse tecq2019-2023@mamh.gouv.qc.ca.

ANNEXE 1

Modèle de résolution

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° **XX** ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

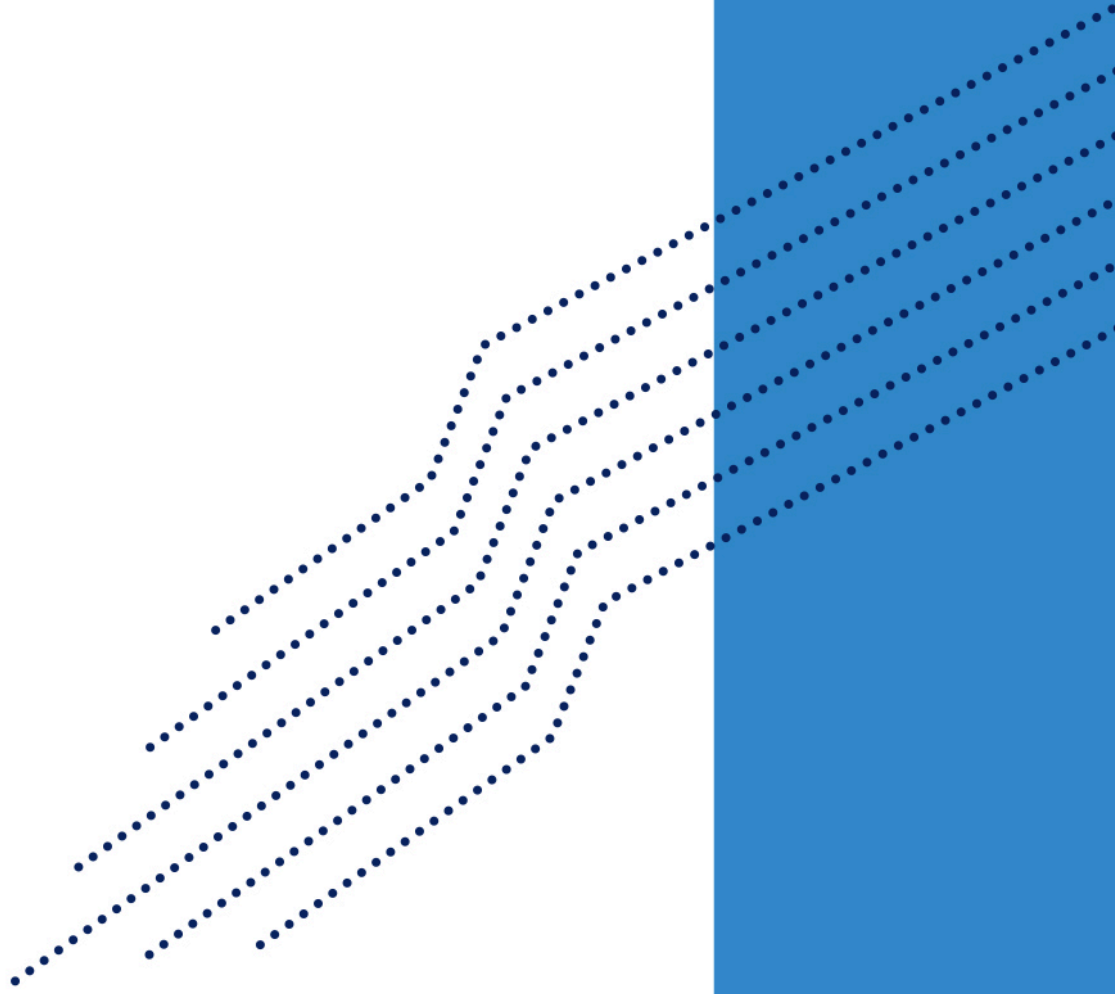
N.B. Article à ajouter pour toute programmation comportant uniquement des coûts réalisés

- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° **XX** ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

OU

Article à ajouter pour toute programmation comportant des coûts réalisés et des coûts prévus

- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° **XX** ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec 